

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**INTERDICTION DE BAINNADE ET DE LA
PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES**

**GRANDE PLAGE – ERROMARDIE – MAYARCO
LAFITENIA - SENIX**

N° 2023-AG-1721

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 0281 du 8 février 2022, relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 714 du 11 avril 2023 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté n° 1716 du 3 août 2023,

Considérant le risque du phénomène « vagues-submersion »,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 3 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade ainsi que la pratique des activités nautiques sont interdites sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – L'arrêté n°1716 du 3 juillet 2023 est abrogé par le présent acte.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 août 2023

Jean-Daniel BADIOLA
Adjoint au maire
Délégué aux sports, santé
Mer et littoral

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Badiola', written over the printed name and title.